L'ABEILLE,

JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

PAR BULLITT MAGNON & RAY,
No. 81, Rue Chartres.

JOURNAL QUOTIDIEN, PAYABLE D'AVANCE.
Prix de l'abonnement : TROIS FOIS PAR SEMAINE, $6 par année.

NOUVELLE-ORLÉANS,
MARDI MATIN, 24 MARS 1840.

CANDIDATS WHIGS
CHOISIS PAR LA CONVENTION NATIONALE.

POUR PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS,
WILLIAM H. HARRISON
DE L'OHIO.

POUR VICE-PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS
JOHN TYLER,
DE LA VIRGINIE.

TICKET WHIG ELECTORAL POUR LA LOUISIANE.

Premier District Electoral.
WM. DEBUYS, de Orléans.
Second District Electoral.
LEUFROY BARRAS, de Lafourche.
Troisième District Electoral.
JOSEPH BERNARD, d'Est Baton Rouge.
Quatrième District Electoral.
JACQUES DUPRE, de St. Landry.
Cinquième District Electoral.
SETH LEWIS, des Rapides.

CANDIDAT POUR LE CONGRES.
Premier District Congressionnel.
L'Hon. EDWARD D. WHITE.

LA CREVASSE.—Nous apprenons que les habitans ont réussi à boucher en grande partie la crevasse qui s'était déclarée à la paroisse St. Charles. Hier soir à 6 heures, l'ouverture était réduite à 30 pieds.

Le coroner a fait hier une enquête sur le cadavre d'un homme appelé John Burns, qui est tombé ou qui s'est précipité d'une fenêtre de la pension tenue par M. O'Riley, sur la Nouvelle-Levée, No. 107, dans laquelle il logeait. Le corps de Burns a été trouvé dans la nuit de dimanche, sur le trottoir, par un garde de nuit; l'on dit que lorsque cet accident lui est arrivé, Burns était dans un état d'ivresse.

EMPRISONNEMENT POUR DETTES.

Le bill pour abolir l'emprisonnement pour dettes qui a passé dans les deux Chambres de la Législature, est très diversement apprécié par la presse Louisianaise. Quelques journaux l'ont approuvé sans restriction, quelques uns ont approuvé les principales dispositions, quelques autres enfin l'ont combattu comme devant aggraver le sort des débiteurs.

Quant à nous il nous paraît que le bill originaire, tel qu'il avait été adopté par la Chambre des Représentans, était infiniment préférable à celui qui n'attend plus pour devenir loi que la sanction du gouverneur. Au bill clair et précis de la Chambre, le Sénat a substitué un bill remarquablement diffus et qui nous croyons-du moins, profitera plus aux officiers judiciaires qu'aux débiteurs.

Au surplus nous allons en faire une analyse rapide afin que nos lecteurs puissent juger par eux-mêmes de son mérite.

1o. Le *Writ de Capias ad satisfaciendum* est aboli.

2o. Les articles 212 et 214 du code de procédure sont modifiés de manière à ce que le créancier, pour faire arrêter son débiteur, sera obligé de jurer qu'il croit que son débiteur est sur le point de quitter l'Etat pour n'y pas revenir et sans y laisser de propriétés suffisantes pour le couvrir.

3o. Si le débiteur donne caution, cette caution sera obligée de payer le montant des condamnations portées contre la cautionné en cas que celui-ci ne le paiesse.

4o. Nul débiteur ne pourra être arrêté pour plus de trois mois, pourvu qu'il réside dans l'Etat et qu'à l'expiration des trois mois il fasse cession de biens, à la demande du créancier, en conformité de la loi du 25 mars 1808.

5o. Lorsqu'en vertu de plusieurs jugement, rendus contre un débiteur pour des sommes excédant $100, on aura fait des poursuites sans trouver de propriétés et que les créanciers affirmeront sous serment qu'ils ont des raisons de croire que le débiteur possède des propriétés quelconques dans l'Etat, la cour ordonnera sur pétition que le débiteur fasse cession de biens en la forme ordinaire.

6o. Si le débiteur refuse d'effectuer cette cession dans le délai fixé, la cour le fera emprisonner jusqu'à ce qu'il effectue la cession.

7o. Dans tous les cas de cessions de biens, le débiteur convaincu de fraude sera emprisonné pour un laps de temps n'excédant pas trois ans.

8o. Tous les débiteurs actuellement en prison mis libérés le 10 mai 1840, pourvu qu'il n'y ait pas cession de fraude portée contre eux.

9o. Aucun citoyen d'un autre Etat ne pourra être contraint à la requête d'un créancier *non-résidant*, ou si il sera établi que le débiteur a quitté l'Etat en fraude de son créancier.

10o. Oh considérera comme présomption de fraude si le débiteur a, en violation d'une loi existante, donné une préférence injuste à quelqu'un de ses créanciers, en anticipant des paiements; s'il a vendu ou comptant et revendu ou détourné sans payer son vendeur; s'il a eu un mot fait un acte frauduleux de nature à frustrer ses créanciers.

11o. Tout créancier qui croira avoir à se plaindre de son débiteur en vertu de la section 10, pourra obtenir du juge un ordre d'arrestation et obliger le débiteur à demeurer en prison ou à donner caution.

12o. Les affaires intentées en vertu de cette loi seront jugées le plus promptement possible et par préférence à toutes autres.

13o. Si le jugement pour fraude est rendu contre le débiteur il sera passible d'un emprisonnement de trois ans au plus; s'il résulte du jugement qu'il n'y a eu que préférence, le débiteur pourra être exonéré en payant le créancier au préjudice duquel la préférence a été accordée; mais s'il résulte du jugement que l'accusation de fraude n'est pas fondée, le créancier pourra être passible de dommages intérêts à déterminer par la Cour.

14. Le créancier qui poursuivra le débiteur pour fraude ou préférence pourra en même temps poursuivre la personne en faveur de laquelle la fraude aura été faite ou à laquelle la préférence aura été accordée; et la Cour pourra prononcer contre ces tiers, par sonnes.

15o. Les débiteurs dont on aura à se plaindre ne sont point privés par cette loi du privilège du *writ d'habeas corpus*.

Le Bill suivant a été présenté hier à la Chambre où il a subi sa seconde lecture.

Acte relatif à la reprise des paiemens en espèces par les banques de cet état, et pour d'autres objets.

Attendu que l'expérience démontre l'importance d'une bonne circulation pour les intérêts agricoles et commerciaux de la Louisiane, qu'une circulation de cette nature a été fournie jusqu'à présent par nos Banques; et attendu que par des causes au-dessus de leur contrôle, les banques de cet Etat, avec presque toutes celles des Etats-Unis, ont été obligées temporairement de suspendre leurs paiemens en espèces—mesure qui a favorisé ces grands intérêts d'une époque de gêne pécuniaire inouïe; tandis qu'en même temps les titres bancaires ont maintenu la valeur de leur circulation à très peu près au niveau de la valeur des espèces; et attendu qu'une reprise prématurée des paiemens en espèces par les Banques, pendant la continuation de l'état actuel de dérangement de la circulation du pays et la détresse pécuniaire qui en résulte de toutes parts, serait extrêmement préjudiciable aux intérêts de l'Etat; mais comme en même temps l'intérêt public exige qu'il soit imposé de salutaires restrictions pour éviter une trop grande expansion de circulation et assurer ainsi la reprise des paiements en espèces dès que cela pourra se faire sans nuire aux intérêts de la communauté:

Section 1. C'est pourquoi il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans réunis en assemblée, que jusqu'à la continuation de la suspension des paiemens en espèces par les Banques de cet Etat, les présidents des dites banques conviendront un bureau permanent de contrôle qui aura le pouvoir, à la majorité des deux tiers, de fixer le montant de la circulation qui peut être allouée à chaque banque; pourvu que le montant total n'excède pas vingt cinq pour cent sur le capital payé de toutes les Banques, non compris les profits réservés, pourvu que durant la suspension des paiemens en espèces, il ne soit pas permis à aucune banque de diviser parmi ses actionnaires aucune partie des profits accumulés. Et ledits Présidents pourront, à la même majorité des deux tiers, faire les arrangements et adopter telles règles pour la liquidation des balances entre les Banques et pour leur propre gouvernement qu'il leur semblera convenable, pourvu que les Banques règlent leurs balances au moins une fois par mois.

Section 2. Il est de plus décrété, etc., qu'une fois par mois, des états de situation de toutes les banques seront publiés sous forme de tableau, montrant la circulation, les dépôts, et autres dettes passives et toutes les dettes actives de chaque banque, dans deux journaux au moins de la Nouvelle-Orléans, en français et en anglais; les états de situation de chacune d'elles devront être certifiés par le président et le caissier, et seront signés par les susdits présidents.

Section 3. Il est de plus décrété, etc., que toutes les banques de cet Etat reprendront leurs paiemens en espèces le premier lundi de Janvier 1842 (à moins que les banques des Etats du sudest de l'ouest, ou une majorité d'elles, ne reprennent auparavant), faute de quoi elles seront sujettes à payer les pénalités et les charges [illegible] Etat, [illegible] charter, pour avoir violé les conditions de leur [illegible]

Section 4. [illegible] Banques [illegible] bureau de contrôle [illegible] Etat [illegible] Banques [illegible] Etat [illegible] Banques [illegible] Etat [illegible] Banques